



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR130

**Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement au droit de l'école élémentaire Jean Macé Aqueduc rue Fernand Forest - Dépose d'une benne pour les travaux d'isolation thermique de l'école Jean Macé du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus - Entreprise Européenne de bâtiment**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 portant sur la réglementation du bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 qui définit les heures et jours d'interdiction pour les chantiers et travaux bruyants ainsi que l'article 10 fixant les dérogations de ces chantiers,

Vu la demande par courriel, du lundi 16 juin 2025, de l'entreprise Européenne de bâtiment, portant sur une demande de stationnement, afin d'installer une benne pour les travaux d'isolation thermique de l'école élémentaire Jean Macé,

Considérant que pour permettre cette installation, il est nécessaire d'instaurer une restriction de stationnement au droit de l'école élémentaire Jean Macé Aqueduc rue Fernand Forest,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du lundi 7 juillet 2025 au vendredi 29 août 2025 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 2 places (10 mètres) au droit de l'école élémentaire Jean Macé Aqueduc rue Fernand Forest, selon le balisage mis en place par l'entreprise Européenne de bâtiment.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière selon les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du Code de la route.

**Article 2 :** L'entreprise Européenne de bâtiment – 870 rue Marcel Paul - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,

- 2505 JUL 5 7
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
  - Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
  - Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
  - Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la suppression du stationnement,
  - Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
  - Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise Européenne de bâtiment.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur la Directeur Général Adjoint des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 5 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

16 JUL. 2025

  
Mairie d'Arcueil  
170049  
Pour le Maire et par délégation  
M. Christophe AVISSEAU  
Directeur Général Adjoint des Services

ARRETE N°2025ARR130

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie